



Arrêt

n° 248 244 du 27 janvier 2021
dans X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOTTELIER
Kortrijksestraat 35
8501 KORTRIJK-HEULE

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 17 juillet 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 août 2020 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 10 décembre 2020.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. BOTTELIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 27 décembre 2019, la requérante introduit auprès de l'Ambassade de Belgique à ISLAMABAD, une demande de visa dans le cadre d'un regroupement familial avec son époux.

2. Le 17 juillet 2020, la partie défenderesse prend une décision refusant de délivrer le visa demandé. Il s'agit de la décision attaquée. Celle-ci est, en substance, motivée par le constat que le regroupant ne prouve pas à suffisance qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, tels que prévus à l'article 10*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

II. Moyen

II.1. Thèse de la requérante

3. La requérante prend un moyen « de la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juin 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en particulier l'obligation de motivation matérielle, et de l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 [...] Violation de l'article 10*ter* de la Loi du 15 décembre 1980 [et] de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

4. Elle reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen concret de sa situation et de ne pas l'avoir invitée ou de ne pas avoir invité son mari à lui transmettre tous les documents utiles pour la détermination des moyens de subsistance nécessaires. Elle fait valoir que « conformément à l'article 10*ter*, § 2, al. 2 de la Loi du 15 décembre 1980 la partie défenderesse est obligée à déterminer quels moyens de subsistance sont nécessaires pour subvenir aux besoins sans devenir à charge pour les pouvoirs publics », ce qu'elle n'aurait pas fait en l'espèce.

5. Elle reproche à la partie défenderesse de s'être bornée « dans l'acte attaqué à mentionner que c'est au demandeur de fournir toutes les preuves par rapport aux moyens de subsistance nécessaires pour subvenir à ses besoins », alors que « l'article 10*ter* de la Loi du 15.12.1980 prévoit la possibilité pour l'administration de demander des documents et renseignements utiles à l'étranger ». Elle estime qu'en ne l'invitant pas à communiquer les documents et renseignements utiles pour la détermination du montant des moyens de subsistance nécessaires, « la partie défenderesse a manifestement méconnu l'article 10*ter*, §2, al. 2 de la Loi du 15.12.1980 ».

6. Elle ajoute que « [s]uite à la décision [elle] ne peut se réunir avec sa famille en Belgique de sorte que l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme est violé ».

II.2. Appréciation

7. En indiquant que l'étranger rejoint n'établit pas disposer des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants prévus par la loi et qu'il ne produit aucun élément de nature à permettre à l'administration d'évaluer concrètement ses besoins propres et ceux de la requérante, rendant ainsi impossible une évaluation concrète de ceux-ci, la décision attaquée permet à la requérante de comprendre pourquoi le visa lui est refusé. Une telle motivation est suffisante.

8. Il n'est, par ailleurs, pas contesté que le mari de la requérante ne disposait pas de moyens au moins équivalents à cent vingt pourcents du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Il n'apparaît, par ailleurs, pas du dossier administratif ou de la requête que la requérante ou son mari ont fourni des informations susceptibles de démontrer que, compte tenu de leurs besoins propres, le regroupant disposait néanmoins des moyens de subsistance nécessaires pour subvenir à leurs besoins. La seule indication que le loyer du mari de la requérante s'élève à 470 euros par mois ne constitue, à l'évidence, pas une information suffisante pour permettre à la partie défenderesse de déterminer, en fonction des besoins propres du demandeur et des membres de sa famille, les moyens nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, comme le prévoit l'article 10*ter*, § 2, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980. La décision attaquée est, par conséquent, motivée de manière adéquate au regard de sa base légale et des circonstances de fait qui en justifient l'application.

9. Contrairement à ce que soutient la requérante, la partie défenderesse n'était pas tenue de l'inviter à fournir des documents ou des renseignements complémentaires. Le seul fait que la loi autorise l'autorité à inviter le demandeur de visa à fournir de tels compléments d'informations ne la contraint pas à le faire dans chaque cas. Il revient, en effet, au demandeur de démontrer qu'il satisfait aux conditions mises par la loi à la reconnaissance du droit dont il se prévaut ou à l'octroi de l'avantage qu'il sollicite.

10. Quant à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH), cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En l'espèce, la requérante est en défaut de démontrer que la décision attaquée ne respecte pas un juste équilibre entre ses intérêts personnels et l'intérêt général.

11. Le moyen est non fondé.

III. Débats succincts

12. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

13. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART